

N° 6201⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(13.12.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1er octobre 2010 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 10 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat quant à lui a rendu son avis relatif au présent projet de loi en date du 16 novembre 2010.

Lors d'une première réunion en date du 11 octobre 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné Madame Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet de loi sous objet.

Le 22 novembre 2010, la Commission parlementaire a procédé à l'examen du texte sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 décembre 2010.

Lors d'une réunion en date du 13 décembre 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a d'abord examiné l'avis complémentaire de la Haute Corporation avant d'adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire a pour objet,

- d'une part, d'introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat, détenteur d'un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature et,
- d'autre part, de compléter les dispositions de la loi précitée ainsi que celles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes.

2. Cadre historique

En 1999, le stage pédagogique pour les enseignants des lycées et lycées techniques a été soumis à une réforme. Ainsi, il a entre autres été recentré sur un objectif propre, à savoir la formation pédagogique des futurs enseignants.

Dans cet ordre d'idées, il a été décidé que le travail de recherche à caractère scientifique, qui jusqu'alors était à élaborer et à présenter avec succès pendant le stage pédagogique, constituerait désormais un élément de la carrière du futur enseignant. A la même occasion, la période de candidature d'une durée de dix-huit mois consécutive au stage pédagogique ainsi que la fonction de candidat furent introduites. La nomination définitive à une fonction de professeur est depuis soumise à la condition d'avoir présenté avec succès un travail de candidature au terme de la période de candidature.

Lors de la mise en place des réformes de 1999, le législateur avait notamment escompté qu'il serait ainsi possible de faire bénéficier, lors de l'élaboration des travaux de candidature, le corps enseignant en général, et plus particulièrement les nouveaux enseignants, des ressources de la recherche menée au Luxembourg. En effet, l'élaboration d'un travail de recherche personnel ou la participation à un projet de recherche et de développement constituent certainement un apport précieux à la recherche luxembourgeoise et sont également reconnues comme éléments de formation, de promotion personnelle et de reconnaissance sociale.

3. Points saillants du projet de loi

• *La dispense de l'élaboration d'un travail de candidature*

A l'heure actuelle, aucune possibilité d'être dispensé du travail de candidature n'est prévue par la loi. Or, l'administration est régulièrement saisie de demandes de stagiaires et de candidats qui sont détenteurs d'un grade de doctorat et qui en tirent argument pour demander une dispense de l'obligation d'élaborer un travail de candidature.

Etant donné que l'obtention du grade de doctorat prouve suffisamment que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur, le présent projet de loi entend introduire la possibilité de dispenser ces stagiaires ou candidats de l'élaboration d'un second travail de recherche.

• *Les conditions à remplir pour obtenir une dispense*

Une dispense de l'élaboration d'un travail de candidature ne pourra être accordée qu'à condition que le grade de doctorat invoqué soit régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La demande de dispense peut être introduite soit pendant la période du stage pédagogique par le stagiaire qui détient déjà un tel grade, soit pendant la période de candidature par le candidat qui vient d'obtenir un tel grade.

- Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et il est nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant, une

fois qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Il n'a donc pas besoin de passer par la période de candidature.

- Dans le second cas, le candidat qui obtient le grade de doctorat au cours de la période de candidature peut de suite invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

En ce qui concerne le cas de personnes détentrices d'un grade de doctorat qui se trouveraient en période de candidature au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elles pourront alors invoquer la possibilité de la dispense.

• *La prolongation de la période de candidature*

Le présent projet de loi prévoit la possibilité de prolonger la période de candidature, fixée à dix-huit mois par la législation en vigueur, pour une durée supplémentaire d'au maximum six mois.

Cette disposition est motivée par le fait qu'il s'est avéré dans la pratique que la période des dix-huit mois, soutenance incluse, pouvait être une durée insuffisante pour l'accomplissement des travaux. Parallèlement, afin de souligner cependant le principe des dix-huit mois, le projet de loi n'entend pas reconduire les avantages en termes de réduction de la tâche (décharge de 5 heures accordée pour la rédaction du travail de candidature) pour la période supplémentaire de six mois.

• *Une liste des carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire complétée*

Le projet de loi sous objet vise à compléter la liste des carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire tombant sous le champ d'application du travail de candidature par les nouvelles fonctions créées par

- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle: nouvelles fonctions du formateur d'adultes en enseignement théorique, en enseignement technique et en enseignement pratique;
- la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat: nouvelles fonctions du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale.

Les carrières des formateurs d'adultes et du professeur de formation morale et sociale comprendront donc également une période de candidature et l'obligation de présenter un travail de candidature pour bénéficier de la totalité des avantages des carrières en question, à l'instar de ce qui est déjà le cas pour les autres carrières de l'enseignement depuis 1999.

4. Données statistiques¹

Le nombre de stagiaires et de candidats détenteurs d'un grade de doctorat est généralement plutôt réduit.

En outre, il y a lieu de noter que sur un total de 732 candidats issus des promotions 3 à 9 du stage pédagogique², 473 ont présenté avec succès un travail de candidature, 10 ont subi un échec, 60 n'ont pas présenté de travail dans la période prévue et 189 se trouvent encore en suspens.

¹ Les données statistiques reprises dans le présent rapport ont été mises à disposition par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

² Les promotions 3 à 9 regroupent les stagiaires ayant commencé le stage pédagogique entre janvier 2001 et janvier 2007.

<i>Promotion</i>	<i>Réussite</i>	<i>Echec</i>	<i>non-présentation</i>	<i>en suspens</i>	<i>Total</i>
3	21	0	3	1	25
4	84	2	10	0	96
5	89	0	16	8	113
6	85	0	22	7	114
7	77	4	6	33	120
8	52	0	3	69	124
9	65	4	0	71	140
Total	473	10	60	189	732

Quant aux sujets qui entrent en ligne de compte pour la réalisation d'un travail de candidature, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire dispose sous le paragraphe 2 de l'article 3 que

„[...] 2. Le travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit:

- *ou bien dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT;*
- *ou bien dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus [...].*

Les données statistiques qui suivent renseignent sur le nombre respectif de candidats qui optent pour un sujet de recherche et qui traitent un sujet pédagogique, ainsi que sur le nombre de travaux de candidature patronnés respectivement au Luxembourg et à l'étranger.

<i>Promotion</i>	<i>Mémoire pédagogique</i>	<i>Mémoire de recherche</i>	<i>Total</i>
3	13	8	21
4	50	34	84
5	58	31	89
6	56	29	85
7	48	29	77
8	36	16	52
9	46	19	65
Total	307	166	473

<i>Promotion</i>	<i>TC patronné à Luxembourg</i>	<i>TC patronné à l'étranger</i>	<i>Total</i>
3	18	3	21
4	65	19	84
5	70	19	89
6	74	11	85
7	63	14	77
8	42	10	52
9	54	11	65
Total	386	87	473

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis publié en date du 10 novembre 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la possibilité de dispenser les stagiaires et les candidats, détenteurs d'un grade de doctorat, de l'élaboration d'un travail de candidature au terme du stage pédagogique. Pour la Chambre professionnelle, cette décision valorise les efforts que certains étudiants ont fournis pendant leurs études à l'université. De plus, les membres de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sont d'avis que l'obtention du grade de doctorat prouve suffisamment que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur.

Néanmoins, la Chambre professionnelle estime que le projet de loi sous rubrique devrait clairement préciser que la thèse de doctorat peut mener à une dispense du travail de candidature, mais ne remplace pas celui-ci. En effet, il faudra éviter que le travail de candidature, qui représente surtout un élément de carrière, soit mis au même niveau que la thèse de doctorat qui, sans doute, représente un travail de recherche scientifique plus poussé. Pour la même raison, si la thèse de doctorat peut dispenser le stagiaire ou candidat de la rédaction du travail de candidature, le grade de doctorat devra toujours figurer parmi les critères qui donnent accès au grade „bis“ des carrières de l'enseignement.

L'expérience des dernières années a également montré que beaucoup de candidats ne rédigent plus ce travail de candidature, qui est quand même un élément essentiel de leur profession; c'est pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de rendre à nouveau la rédaction dudit travail de candidature obligatoire et indispensable à la fonction de professeur.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le fait que le projet de loi sous avis se propose d'inscrire, dans les deux lois qu'il modifie, de nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes, dispositions qui n'appellent pas de critique de la part de la Chambre professionnelle.

2. Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi anticipe partiellement sur le contenu d'une réforme générale des rémunérations des agents de l'Etat, en ce sens qu'il détermine le poids du doctorat dans les structures des fonctions enseignantes existant auprès de l'Etat.

Dans ce contexte, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace tient à préciser que le projet sous rubrique n'introduit pas de modifications en matière de rémunération. De fait, les réductions de traitement pour les candidats telles que reprises dans le relevé figurant à l'article 2 du projet de loi sous rubrique ont été introduites par la loi précitée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire et elles ne subissent pas de modification dans le texte sous objet. Le relevé a été uniquement complété par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur d'adultes.

En d'autres termes, c'est depuis la création de la fonction de candidat en 1999 que le traitement de ce dernier est inférieur à celui du professeur, la différence étant déterminée en termes de réduction de points indiciaires. De plus, le candidat ne dispose pas des mêmes avantages que le professeur en matière de tâche. Il s'agit d'inciter de cette façon les candidats à rédiger un travail de candidature en vue d'accéder à la fonction de professeur.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique ne définit nullement une nouvelle structure de rémunération pour les détenteurs d'un doctorat. Il ne vise pas non plus à créer une carrière enseignante auprès de l'Etat dont l'accès serait subordonné à la détention d'un grade de doctorat. En effet, l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire est réglé par la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'accès aux fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique classées au grade E7 se fait sur base d'un diplôme de master, tandis que l'accès aux fonctions de professeur d'enseignement technique classées au grade E5 se fait sur base d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. De même, les maîtres de cours spéciaux et les institu-

teurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. Enfin, des dispositions transitoires sont prévues pour les détenteurs d'anciens diplômes et titres.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires adoptés le 22 novembre 2010.

Pour d'autres précisions concernant les avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 10 novembre 2010, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait remarquer que l'intitulé du projet mentionne deux lois, à savoir „*la loi modifiée du 21 mai 1999*“ et „*la loi du 22 juin 1963 (...) telle qu'elle a été modifiée*“. S'il est vrai que ces deux formules ont exactement la même signification, la Chambre professionnelle recommande quand même à la Commission parlementaire de s'en tenir à une seule et même, d'autant que le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi mentionne à son tour bien „*la loi modifiée du 22 juin 1963*“.

Se ralliant à cette observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit:

„Projet de loi modifiant:

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire*
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée“*

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée.

Article 1er

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 1er. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

- 1. A l'article 1er, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:*
(...)“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne cette recommandation de la Haute Corporation.

Paragraphe (1)

Par ce paragraphe, la liste des carrières dont l'accès est subordonné au passage par la période de candidature est complétée par les nouvelles fonctions créées suite à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (fonction du formateur d'adultes) et suite à la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (fonction du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale).

Ce paragraphe est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté tel que proposé par le projet gouvernemental.

Paragraphe (2)

Ce paragraphe vise à remplacer l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Il introduit la possibilité de prolonger de six mois la période de candidature dont la

durée maximale est limitée actuellement à dix-huit mois par la loi précitée. En effet, la pratique a démontré que dans certains cas, la période de dix-huit mois, soutenance incluse, pouvait être insuffisante pour l'accomplissement des travaux.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est certes mentionnée dans le commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi précitée du 21 mai 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste pour que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace propose d'apporter l'ajout suivant au libellé de l'article 1er, paragraphe (2):

„(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.“ “

Cette disposition n'a pas de répercussions sur les congés de maternité qui surviendraient pendant la période de candidature, dans la mesure où il est précisé à l'article 3, paragraphe (1), second alinéa, de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 qu'„[e]n cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus [c'est-à-dire pendant la période de dix-huit mois], pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1er et 31, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé“. Cet alinéa ne subit pas de modification dans le cadre du présent projet de loi.

Paragraphe (3)

Par ce paragraphe, l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui introduit la possibilité d'une dispense du travail de candidature pour les stagiaires et les candidats qui peuvent se prévaloir d'un grade de doctorat.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace propose de reformuler le passage incriminé comme suit:

„Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission parlementaire est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat et propose donc d'ajouter

expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des deux réflexions exposées ci-dessus, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide de libeller le paragraphe (3) de l'article 1er comme suit:

„(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„3. ~~Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.~~“

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.“

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat visant à préciser en fin de phrase qu'il s'agit soit d'une dispense accordée au cours du stage pédagogique, soit d'une dispense accordée au cours de la période de candidature, la Commission parlementaire estime qu'une telle précision ne constituerait guère une plus-value. Il ressort clairement du libellé proposé ci-dessus que la dispense en question peut être demandée et, le cas échéant, accordée soit au cours du stage pédagogique (cf. référence au statut de stagiaire), soit au cours de la période de candidature (cf. référence au statut de candidat).

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que les textes proposés par la Commission parlementaire pour les paragraphes (2) et (3) de l'article sous rubrique répondent à des observations qu'il a émises dans son avis du 16 novembre 2010 et y marque son accord.

Article 2

Cet article a pour objet de remplacer l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le relevé des fonctions auxquelles s'applique une réduction de traitement tant que le travail de candidature n'a pas été présenté avec succès est complété par les nouvelles fonctions définies à l'article 1er, paragraphe (1).

Le nouveau libellé règle aussi la situation du détenteur d'un grade de doctorat après qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Si la décision de dispense intervient au cours de la période du stage pédagogique, il a droit, au terme du stage pédagogique, à une nomination directe à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit: (...)“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Dans le contexte de l'antépénultième alinéa du nouveau libellé proposé par le présent article, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qui advient d'une personne ne présentant pas de travail de candidature. Selon la Haute Corporation, le texte sous examen accorderait à tout jamais à cette personne les avantages matériels découlant du régime de candidat, alors même qu'il est patent qu'elle n'a pas la moindre chance, ou pas la moindre volonté, de sortir avec succès du régime de candidature. Le Conseil d'Etat se prononce contre la prolongation d'une situation privilégiée au bénéfice de personnes ayant démontré leur incapacité à remplir la condition essentielle justifiant la création de ce régime.

A ce propos, il convient de relever que le candidat est un fonctionnaire assermenté et que le travail de candidature représente surtout un élément de carrière. En ce sens, le candidat ne se trouve pas dans une situation privilégiée.

Enfin, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace redresse encore deux erreurs matérielles concernant l'article sous rubrique et elle tient à en informer le Conseil d'Etat par voie d'amendement parlementaire.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ei-dessous~~ ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade: (...)“

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
(...)		
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
		(...)

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées ne font que redresser deux erreurs matérielles concernant l'article sous rubrique, si bien qu'il se rallie au texte proposé.

Article 3

Selon le Conseil d'Etat, l'article 3 ayant pour objet de modifier le dispositif de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est à supprimer et à intégrer à l'article 1er. Il deviendra ainsi le paragraphe (4) de cet article.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette recommandation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.“

(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.“

(4) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Art. 2. L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées

conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous."

Luxembourg, le 13 décembre 2010

La Rapportrice,
Sylvie ANDRICH-DUVAL

Le Président,
Lucien THIEL

